

Am A
Art 4.1

Projet de loi n°12

Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail

Amendement - QS

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

4.1. Le ministre peut, par règlement, déterminer quels stages doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention de stage entre les parties, et en fixer les paramètres.

Rejeté
APC

Texte de l'article X tel que modifié

<u>Texte actuel</u>	<u>Texte tel qu'amendé</u>

Am b
Art 17

AMENDEMENT

Projet de loi n° 14

Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail

Article 17

Modifier l'article 17 du projet de loi par le remplacement dans le 1^{er} alinéa des mots « une sage-femme » par les mots « un professionnel de la santé habilité. ».

Retiré
APC